



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°28 du 25 avril 2019 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....3**

**Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....3**

- Arrêté interpréfectoral en date du 9 avril 2019 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres (S.I.E.C.F.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.....3

- Arrêté en date du 4 avril 2019 portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.....9

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....17**

**Service Habitat Renouvellement Urbain.....17**

- Programme d'Action Territoriale du secteur non délégué de l'État de l'Anah, pour l'année 2019.....17

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté interpréfectoral en date du 9 avril 2019 portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandres (S.I.E.C.F.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019



**Préfecture du Nord**

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité  
et des finances locales

**Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

---oOo---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-9, L.5211-17, L.5211-18 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Madame Violaine DÉMARET Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2015 et 29 décembre 2017 portant modification des statuts du S.I.E.C.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 24 décembre 2015, 30 décembre 2016 et 29 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly-sur-la-Lys, portant extension du périmètre du S.I.E.C.F au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et modifiant l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Holque (29 mars 2018), Neuf-Berquin (20 septembre 2018), Saint-Jans-Cappel (29 octobre 2018), Steenvoorde (30 mai 2018) et Steenwerck (29 mars 2018) sollicitant leur adhésion à certaines compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°2018/67 du 15 novembre 2018 du Conseil syndical du S.I.E.C.F favorable à l'adhésion des communes précitées à certaines compétences optionnelles à compter du 01/01/2019 ;

Considérant que les communes d'Holque, Neuf-Berquin, Saint-Jans-Cappel, Steenvoorde et Steenwerck et le S.I.E.C.F ont délibéré de manière concordante ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1** » ;

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « **éclairage public option A** » pour le compte des communes de :

Bambecque, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Oxelaère, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Watten, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

## ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 » ;

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Laveentie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

## ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3 » ;

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « IRVE » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Killem, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Ochtezeele, Oudezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

## ARTICLE 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 » ;

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondschoote, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Ochtezeele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

## ARTICLE 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5 » ;

« Le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre exerce la compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Eblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Douliou, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezeele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

## ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Dunkerque, et le Président du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Fait à Lille, le 09 AVR. 2019...

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE

Pour Le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Violaine DÉMARET

## S. I. E. C. F.

### Exercice territorialisé des compétences Liste consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2019

#### **compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

#### **compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

#### **compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventie, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

**compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :**

Bambecque, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Hardifort, Herzeele, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Oxelaère, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem, Volckerinckhove, Watten, Winnezeele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene. »

**compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Borre, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Eecke, Eringhem, Flêtre, Godewaersvelde, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Wallon-Cappel, Watten, Wulverdinghe et Wylder. »

**compétence « IRVE » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Bollezeele, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Killem, Lederzele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Winnezele, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bergues, Berthen, Biene, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, Godewaersvelde, Hardifort, Herzeele, Holque, Hondschoote, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurllet, Ochtezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boëseghem, Buysseure, Caëstre, Cassel, Ebblinghem, Eecke, Godewaersvelde, Hardifort, Le Doulieu, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Zermezele et Zuytpeene.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

### **Arrêté portant extension des compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin**

#### **Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant transformation du District de l'agglomération de Lens-Liévin en Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin du 18 décembre 2018 décidant d'étendre les compétences facultatives de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

Article 1 : Les compétences facultatives de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin sont étendues à la compétence facultative :

« Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT ».

Article 2 : Sont approuvés les statuts modifiés annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens, le président de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

- 4 AVR. 2019

Marc DEL GRANDE

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant transformation du District, l'établissement public prend la dénomination de " Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ".

La raison d'être de la Communauté est de constituer un instrument, un outil des communes leur permettant d'améliorer l'efficacité de leur action au service de la population par une meilleure cohérence des politiques municipales et la mise en place et la gestion d'équipements, de services et de politiques d'intérêt intercommunal dans le respect de l'autonomie communale, la commune étant l'instance de base de la démocratie locale.

#### Article 2

La Communauté associe, dans leurs limites actuelles, les communes de :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE - ACHEVILLE - AIX-NOULETTE - ANGRES - ANNAY-SOUS-LENS - AVION - BENIFONTAINE - BILLY-MONTIGNY - BOUVIGNY-BOYEFFLES - BULLY-LES-MINES - CARENCY - ELEU-DIT-LEAUWETTE - ESTEVELLES - FOUQUIERES-LEZ-LENS - GIVENCHY-EN-GOHELLE - GOUY-SERVINS - GRENAY - HARNES - HULLUCH - LENS - LIEVIN - LOISON-SOUS-LENS - LOOS-EN-GOHELLE - MAZINGARRE - MERICOURT - MEURCHIN - NOYELLES-SOUS-LENS - PONT-A-VENDIN - SAINS-EN-GOHELLE - SALLAUMINES - SERVINS - SOUCHEZ - VENDIN-LE-VIEIL - VILLERS-AU-BOIS - VIMY - WINGLES.

### **Article 3**

**Au titre des compétences obligatoires**, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

#### **1°) en matière de développement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **2°) en matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article 3421-2 du même code.

#### **3°) en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

- Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4°) en matière de politique de la ville dans la communauté :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **5°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.**

#### **6°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

#### **7°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement. (date de transfert 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

#### **8°) Eau (date de transfert 1<sup>er</sup> janvier 2020)**

#### **9°) Assainissement (date de transfert 1<sup>er</sup> janvier 2020)**

#### **10°) Gestion des eaux pluviales urbaines (date de transfert 1<sup>er</sup> janvier 2020)**

Au titre des compétences optionnelles, la communauté d'agglomération exerce aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

1°) **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : Lutte contre les pollutions de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) **Eau** (cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

3°) **Assainissement** (cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020).

4°) **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

Au titre des interventions facultatives, la Communauté d'Agglomération a pour objet :

- La réalisation et la gestion d'une fourrière pour animaux errants ;
- La réalisation et la gestion d'un centre de traitement de matières inertes ;
- La réalisation et la gestion du crématorium ;
- La défense incendie conformément à l'article L2225-2 du CGCT : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. La Communauté d'Agglomération assure, quant à elle, l'entretien de certains équipements liés à la défense incendie (poteaux, bouches, bâches).
- La réalisation de travaux (ou de participation à des travaux) s'inscrivant dans un programme d'enjeu d'agglomération, tels que la trame verte, la requalification des autoroutes, friches.
- La gestion ou la participation à la gestion des anciennes friches requalifiées en zones naturelles de l'agglomération ou de la trame verte et bleue de l'agglomération : entretien des cours d'eau non domaniaux, entretien en matière de balisage des sentiers de randonnée (chemins labellisés « Promenade et Randonnée » par la Fédération Française de Randonnée Pédestre).
- La réalisation de grands projets d'aménagement, d'équipement ou immatériels, porteurs d'enjeux de développement et confortant les fonctions de centralité de l'agglomération, et/ou induisant sur le plan de l'image un rôle de transformation de l'agglomération,
- La réalisation, l'aménagement, l'entretien de la desserte du nouveau Centre Hospitalier de Lens,
- L'établissement sur son territoire et/ou l'exploitation ou faire exploiter des réseaux de radiodiffusion de télévision et de communication électronique ou de participer au fonctionnement de toute structure ayant cette vocation.
- Le soutien, par des interventions directes ou des fonds de concours, à la réalisation d'équipements de l'enseignement supérieur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- La participation, par des interventions directes, ou de fonds de concours, la réalisation d'équipements sanitaires et sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

- Dans le cadre des interventions sportives, l'adhésion à toute structure chargée de la gestion d'équipements sportifs situés sur le territoire communautaire qui, de par leur rayonnement, contribuent à la promotion de celui-ci; cette reconnaissance résultant d'une délibération adoptée par le Conseil communautaire à la majorité simple et le soutien au développement des associations sportives par l'octroi de subventions de fonctionnement selon des conditions définies par une délibération du Conseil communautaire.
- Dans le cadre de la promotion de la culture, l'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Louvre-Lens ; l'accompagnement et le soutien aux centres culturels et associations culturelles développant des actions, projets et activités culturels, par l'octroi de subventions et/ou avantages matériels, selon des conditions définies par délibération du conseil communautaire ; Les actions de sensibilisation et de coordination des décideurs territoriaux et des acteurs culturels locaux aux enjeux du développement culturel du territoire intercommunal ; Les actions spécifiques d'accompagnement des publics empêchés ou éloignés de la culture ; Les actions de communication et de promotion des événements culturels ayant un rayonnement sur et au-delà du territoire.
- La valorisation du patrimoine communautaire et la gestion du label Pays d'art et d'histoire.
- l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
- La gestion des eaux pluviales urbaines telle que définie à l'article L.2226-1 du CGCT (cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020).
- L'établissement de conventions techniques et financières avec d'autres collectivités pour la réalisation en commun d'ouvrages et d'actions entrant dans le champ des compétences de la Communauté d'Agglomération, bien que situés en dehors de son périmètre.

La communauté d'Agglomération est habilitée à adhérer aux dispositifs contractuels intégrant ces différentes actions.

#### **Article 4**

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Lens :  
21, rue Marcel Sembat  
BP 65  
62302 LENS CEDEX

Il pourra être fixé à tout autre endroit de la Communauté par simple décision du conseil communautaire.

#### **Article 5**

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 6

Pour assurer le financement des dépenses qu'elle doit engager, la Communauté dispose des recettes désignées ci-après :

- Le produit de la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Le produit des recettes fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, notamment la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti,
- Le produit des recettes mentionnées à l'article 1609 nonies D. du Code Général des Impôts et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les versements par Artois Communauté, sous forme d'une Dotation de Solidarité Communautaire, de la fiscalité qui transitait initialement par le SIZIAF.

#### Article 7

Il est prévu la création d'une Dotation de Solidarité Communautaire spécifique pour les 7 communes ex-membres du SIZIAF, correspondant à une partie de la DSC reçue d'Artois. Une délibération est prise chaque année pour fixer les montants de cette Dotation de Solidarité Communautaire.

#### Article 8

La comptabilité est tenue dans les formes et suivant les règles de la comptabilité communale pour tout ce qui n'est pas contraire aux présents statuts.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur Municipal de Lens.

#### Article 9

Le Bureau communautaire est une instance de décisions dotée d'un pouvoir délibératif. En application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres du bureau.

Chaque commune adhérente à la Communauté d'Agglomération bénéficie d'un représentant au Bureau.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

- 4 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

## SERVICE HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN

- Programme d'Action Territoriale du secteur non délégué de l'État de l'Anah, pour l'année 2019

<b>Programme d'actions du secteur non délégué de l'État</b> <b>pour l'année 2019</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------

<b>I/ Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....</b>	<b>1</b>
A/ Règles générales d'engagement.....	1
B/ Plafonds de ressource définis au niveau local pour l'année 2019.....	2
C/ Exigences techniques particulières.....	2
<b>II/ Actions de contrôle.....</b>	<b>2</b>
A/ Bilan des contrôles pour l'année 2018.....	2
B/ Objectifs de contrôles pour l'année 2019.....	3
<b>III/ Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions.....</b>	<b>4</b>
<b>IV/ Modalités d'intervention financières.....</b>	<b>5</b>
A/ Subventions attribuées aux propriétaires bailleurs.....	5
B/ Subventions attribuées aux propriétaires occupants.....	6
1) Tableau des subventions.....	6
2) Le programme Habiter Mieux.....	7
3) Les travaux d'autonomie.....	7

Annexe 1 : Complément sur la grille des loyers

Annexe 2 : État des lieux des opérations programmées

Conformément à l'article *R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)* et après avis de la commission locale d'amélioration de l'Habitat (CLAH) réunie à Arras le 7 mars 2019, le programme d'actions suivant a été signé par l'adjoint au délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département le **26 MARS 2019**.

Ce programme définit les **priorités d'intervention** et les **critères de sélection** des projets qui pourront bénéficier des aides de l'Agence, sous réserve de ses disponibilités budgétaires et de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Les dispositions mentionnées **concernent exclusivement le secteur non délégué de l'État** constitué de l'ensemble des communes du Pas-de-Calais à l'exception de celles situées dans les Communautés d'Agglomération de Boulogne, de Lens-Liévin, de Béthune Bruay Artois Lys Romane et de la Communauté Urbaine d'Arras, ces territoires délégués ayant la charge d'établir leurs propres programmes d'actions.

## I/ Priorités d'intervention et critères de sélection des projets :

### A) Règles générales d'engagement

Les demandes de subvention seront traitées **par ordre de priorité puis par ordre d'arrivée conformément aux priorités générales** définies par l'Anah dans son règlement général (RGA) et rappelées dans sa circulaire de programmation du 13 février 2018. Les priorités générales sont appliquées à **tous** les dossiers, en secteurs **programmés** comme en secteur **diffus**. Néanmoins, à priorité égale, les dossiers engagés dans le cadre des conventions d'opérations programmées (dans le respect des objectifs conventionnels) feront l'objet d'un financement prioritaire par rapport aux dossiers de même niveau issus du secteur diffus. Enfin, au regard de leur efficacité, l'ensemble des **modulations locales** introduites par les programmes d'actions précédents, le zonage des loyers notamment, sont reconduites, sauf mention contraire dans le document ici présent.

Si le niveau des enveloppes rend nécessaire des arbitrages dans le choix des dossiers relatifs à la lutte contre **l'habitat indigne et dégradé** qui pourront être financés, les projets conçus en territoire **prioritaire de la politique de la Ville (QPV)**, dans les territoires retenus au titre du programme expérimental de **revitalisation des centres bourgs et lauréates du programme Action Cœur de Ville** seront financés prioritairement. En ce qui concerne le **conventionnement très social (LCTS)**, l'accord d'un conventionnement en loyer très social en zone QPV sera soumis à un examen particulier effectué sur la base de l'avis rendu par l'EPCI concerné.

Enfin, l'ensemble des dossiers propriétaires occupants devront être déposés sur la plateforme informatique : [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr).

### B) Plafonds de ressource définis au niveau local pour l'année 2019 :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources (en €)	
	Des ménages « Très Modestes »	Des ménages « Modestes »
1	14 790	18 960
2	21 630	27 729
3	26 013	33 346
4	30 389	38 958
5	34 784	44 592
Par personne supplémentaire	4 385	5 510

Ces plafonds de ressources sont applicables aux propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux<sup>1</sup> ainsi que pour l'attribution d'un aide de solidarité écologique du programme Habiter Mieux notamment.

### C) Exigences techniques particulières

Il est rappelé que les dispositions de l'article 26 de l'arrêté 2014182-0030 signé par les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais le 1er juillet 2014 s'appliquent à l'ensemble des dispositifs financés par l'Anah : *« au sein de la région Nord-Pas-de-Calais, tout nouvel équipement individuel de combustion au bois installé dans une construction neuve ou en rénovation, ou installé en renouvellement d'un équipement existant, ou installée dans un foyer ouvert doit être performant. Un appareil de combustion est dit performant s'il est labellisé Flamme Verte 5 étoiles ou s'il répond aux **performances techniques équivalents au label flamme verte 5 étoiles** telles que définies dans la charte de qualité « Flamme Verte » appareils de chauffage indépendant au bois ou chaudières domestiques au bois ».*

<sup>1</sup> Aux personnes visées aux 2° et 3° du I de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Enfin, dans le cadre du programme Habiter Mieux Agilité, l'Anah impose que les entreprises réalisant des travaux de rénovation thermique satisfassent à des critères de qualification de type RGE (Reconnu Garant de l'Environnement).

## **II/ Actions de contrôle :**

### **A) Bilan des contrôles pour l'année 2018 :**

Conformément à l'*instruction contrôles du 29 février 2012*, le secteur non délégué de l'État, ainsi que chacun des 4 délégataires de type 3 du département, ont établi un plan de contrôle dont ils adressent annuellement le bilan à la MCAI dans le cadre de l'enquête contrôle.

- En 2018, les résultats obtenus sont les suivants :

Types de dossiers	Contrôles de 1 <sup>er</sup> niveau effectués (en % des dossiers engagés)	Contrôles sur place effectués (en % des dossiers engagés)	Contrôles Hiérarchiques effectués
PO	5,9 %	0,6 %	9 dossiers
PB	24,5 %	8,1 %	
CST <sup>2</sup>	7,7 %	1,9 %	

### **B) Objectifs de contrôle pour l'année 2019 :**

- Au regard du nombre de dossiers engagés et payés en 2018, le plan de contrôle pour l'année 2019 sera le suivant :

Types de dossiers	Contrôles de 1 <sup>er</sup> niveau (en % des dossiers engagés)	Contrôles sur place (en % des dossiers engagés)	Contrôles Hiérarchiques
PO	10 %	5 %	8 dossiers
PB	10 %	10 %	
CST <sup>3</sup>	10 %	5 %	

### **C) Contrôleurs pour l'année 2019 :**

*Les Contrôles Hiérarchiques seront effectués par les responsables du Service Habitat et Renouvellement Urbain : Nadine BAUMLIN ou son adjointe Émilie RENARD.*

*Les Contrôles de 1er niveau seront effectués par les responsables de l'Unité Parc Privé: Walid YOUSFI, son adjoint, Lionel CAZALS ou par un des deux chargés de mission de l'unité : Isabelle VERFAILLIE et Vincent EVRARD.*

*Les Contrôles sur place seront effectués par : Lionel CAZALS, Vincent EVRARD et Jean-François CADART.*

2 CST : Conventionnement Sans Travaux

3 CST : Conventionnement Sans Travaux

### III/ Dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions (cf annexe 2) :

		Plafond loyer Conventionné					
Secteur	Zone	Surface habitable fiscale	Plafond loyer intermédiaire (LI)	Plafond loyer social (LCS)	Plafond loyer très social (LCTS)		
		en m <sup>2</sup>	par m <sup>2</sup> ****	par m <sup>2</sup>	par m <sup>2</sup> ***		
<b>CONVENTIONS AVEC ET SANS TRAVAUX</b>							
H O R	ZONE TENDUE DU BASSIN MINIER	B 2	0 à 50	Min (8,77€ ; valeur calculée)	7,55 €	5,86 €	CAHC Aire sur la Lys Brebieres Corbehem Dulsans Vitry-en-Artois
			50,01 à 63	Min (7,68€ ; valeur calculée)	6,46 €	5,86 €	
			63,01 à 100	Min (6,59€ ; valeur calculée)	6,07 €	5,86 €	
			Sup. à 100,01	*	6,07 €	5,86 €	
S D E	ZONE TENDUE DU LITTORAL ET DE L'AUDOMARROIS	B 2	0 à 50	Min (8,82€ ; valeur calculée)	7,55 €	5,86 €	CAC- CASO (B) Berck Camiers Cucq Etaples Frethun Guînes Hames-Boucres Le Touquet Merlimont Oye-Plage Rang-du-Fliers Verton
			50,01 à 63	Min (8,77€ ; valeur calculée)	7,55 €	5,86 €	
			63,01 à 100	Min (7,71€ ; valeur calculée)	6,07 €	5,86 €	
			Sup. à 100,01	*	6,07 €	5,86 €	
L E G A	ZONE C TENDUE	c	0 à 50	Min (8,77€ ; valeur calculée)	6,38 €	5,25 €	
			50,01 à 63	Min (7,68€ ; valeur calculée)	6,38 €	5,25 €	
			63,01 à 100	Min (6,59€ ; valeur calculée)	5,44 €	5,25 €	
			Sup. à 100,01	*	5,44 €	5,25 €	
E S	ZONE DETENDUE A TENDANCE RURALE	c	0 à 50	*	5,44 €	5,25 €	
			50,01 à 63	*	5,44 €	5,25 €	
			63,01 à 100	*	5,44 €	5,25 €	
			Sup. à 100,01	*	5,44 €	5,25 €	

Dans les secteurs délégués (communauté d'agglomération de Boulogne, communauté d'agglomération de Lens Liévin, communauté urbaine d'Arras et communauté d'agglomération de Béthune Bruay Noeux et environs) les plafonds de loyer des conventions sont fixés par le délégataire et publiés au recueil des actes de l'EPCI)

## IV/ Modalités d'intervention financières :

### A) Subventions attribuées aux propriétaires bailleurs

Priorité	Type de dossier	Critères d'éligibilité	Performance énergétique demandée <sup>4</sup>	Type de conventionnement	Taux de subvention	Plafonds de travaux HT
1	Logement insalubre indigne	Arrêté d'insalubrité ou de péril	Étiquette D	Libre <sup>5</sup>	35 %	1000€/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> (soit 80 000€)
		et CI <sup>6</sup> > 0,4				
		0,3 < CI < 0,4 sur décision de la CLAH				
	CI > 0,3 + gros travaux sur décision de la CLAH					
	Logement très dégradé	ID <sup>7</sup> >= 0,55	Étiquette D	LI + LCS	30 %	
		Étiquette C+	Libre	35 %		
		Étiquette D	LCTS			
2	Petite indignité	CI > 0,3 + petits travaux	Étiquette D	Libre	35 %	
3	Logement dégradé	0,35 <= ID < 0,55	Étiquette D	Libre	20 %	750€/m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup> (soit 60 000€)
			Étiquette D	LCTS	25 %	
			Étiquette C+	Libre		
	Autonomie	Rapport d'autonomie	Étiquette D	Libre	25 %	
	Procédure RSD ou décence	Guichet unique	Étiquette D	Libre	25 %	
4	Énergie	Gain énergétique > 35 % et ID < 0,35	Étiquette C+	Libre	25 %	
	Transformation d'usage	Décision de la CLAH	Étiquette D	Libre	20 %	
			Étiquette C+	Libre	25 %	
			Étiquette D	LCTS		

Dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat de type renouvellement urbain (OPAH-RU), et uniquement dans ce cas, l'étiquette C+ (< 103kWh/an) n'est pas un critère d'éligibilité.

4 Les étiquettes sont des minimums à atteindre

5 Libre entre les différents types de conventionnements possibles (LI, LCS et LCTS)

6 Coefficient d'insalubrité

7 Indice de dégradation

## B) Subventions attribuées aux propriétaires occupants

### 1) Tableau des subventions :

Priorité	Type de dossier	Critères d'éligibilité	Type de ménage	Taux de subvention	Plafonds de travaux HT
1	Logement insalubre et indigne	Arrêté d'insalubrité ou de péril	Ménages Modestes ou Très Modestes	50 %	50 000€
		CI <sup>8</sup> >= 0,4			
		0,3 < CI < 0,4 sur décision de la CLAH			
		CI > 0,3 + gros travaux sur décision de la CLAH			
	Logement très dégradé	ID <sup>9</sup> >= 0,55			
Petite indignité	CI > 0,3 + petits travaux	Ménages Modestes ou Très Modestes	50 %	20 000€	
2	Autonomie	Rapport d'autonomie	Ménages Modestes		35 %
			Ménages Modestes Très Modestes		50 %
2	Énergie	Gain énergétique > 25 % et ID < 0,35	Ménages Modestes		35 %
			Ménages Modestes Très Modestes		50 %

Cependant, au regard du contexte budgétaire, et afin de limiter les effets d'aubaine, les demandes de subvention pour des travaux lourds portant sur des logements acquis depuis moins de deux ans ou déposées par des propriétaires pour un logement autre que celui qu'ils occupent au moment de la demande ne sont plus prioritaires, à l'exception, d'une part des projets faisant l'objet d'un portage soutenu et d'autre part des projets déposés dans le cadre d'OPAH-RU.

8 Coefficient d'insalubrité

9 Indice de dégradation

## 2) Le programme Habiter Mieux :

### ◦ La prime Habiter Mieux :

Selon les dispositions du *décret du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART*, les modalités d'**attribution de l'aide de solidarité écologique** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'établissent comme suit :

Type de bénéficiaire		Prime octroyée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	
Propriétaire Occupant	Ménage aux ressources « Très Modestes »	10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de :	2 000€ par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources « Modestes »		1 600€ par ménage bénéficiaire
Propriétaire Bailleur		1 500€ par logement	
Syndicat de copropriétaire		1 500€ par lot d'habitation principale	

### ◦ Les travaux repris dans le cadre du programme Habiter Mieux Sérénité :

Au regard de leur moindre efficacité en termes de gain thermique et de leurs coûts élevés **les travaux suivants sont exclus ou repris partiellement :**

- toutes les portes sont exclues<sup>10</sup> ;
- les fenêtres sont éligibles dans les cas suivants uniquement :
  - simple vitrage,
  - forte dégradation,
  - isolation du mur correspondant,
- tous les **travaux d'étanchéité de la toiture sont repris** dans la limite de 3 fois le prix HT de l'isolation posée. Les travaux suivants ne sont pas considérés comme des travaux d'étanchéité :
  - les éléments de décor
  - l'échafaudage
  - les gravats
  - l'entretien
  - le désamiantage
  - la charpente
  - la cheminée
  - l'antenne
- tous les **travaux d'isolation extérieure sont repris** dans la limite de 2 fois le prix HT de l'isolation posée ;
- **aucun réseau n'est repris** dans le cadre d'une **isolation par l'intérieur**.

### ◦ Habiter Mieux Agilité :

10 Les portes fenêtres sont considérées comme des fenêtres, se référer au paragraphe suivant

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est possible, pour les propriétaires occupants, de déposer un dossier dans le cadre du programme Habiter Mieux Agilité sans passer par un opérateur. Aussi, le gain énergétique de 25 %, calculé à partir des diagnostics thermiques, n'est plus un critère d'éligibilité pour ce programme. Cependant, d'autres critères sont exigés :

- passer par des entreprises labellisées RGE
- seuls trois postes uniquement (non cumulable) sont éligibles :
  - isolation des parois opaques verticales
  - isolation des combles aménagées ou aménageables
  - changement du système de chauffage

Tableau des subventions :

Type de ménage	Taux de subvention	Plafonds des subventions
Ménages Modestes	35 %	20 000€
Ménages Très Modestes	50 %	

- Les travaux repris dans le cadre du programme Habiter Mieux Agilité :

Dans le cas de travaux concernant l'isolation des parois opaques verticales ou l'isolation des combles aménagées ou aménageables, seul le coût de l'isolation et la pose sont subventionnables.

### **3) Les travaux d'autonomie :**

Les travaux suivants ne sont pas repris dans le cadre des travaux d'autonomie :

- Pour les salles de bains :
  - les rideaux de douche
  - les sièges de douche non incorporés à la douche
  - le mobilier
  - les chauffages existants

Enfin, la faïence ne sera reprise qu'au droit de la douche et du lavabo sauf contre indication médicale.

Fait à Arras le 26 mars 2019  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Signé Denis DELCOUR

**Annexe 1 : Complément sur la grille des loyers**

1.1 – Bulletin officiel des Finances Publiques – Impôts du 11/06/2018

1.2 – Programme d'actions du secteur non délégué de l'État pour l'année 2014 signé le 8 juillet 2014

1.3 – Instruction du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés

1.4 – Détail des zones retenues pour le découpage du département en 4 secteurs

**Annexe 2 : État des lieux des opérations programmées**

2.1 – Tableau des opérations programmées en cours ou à venir sur le département du Pas-de-Calais

2.2 – Résultats du Hors Délégué en 2018

2.3 – Carte des OPAH et PIG du Pas-de-Calais